



Demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L-211-7 du Code de l'Environnement

Résumé non technique

Plan de gestion de la ripisylve
Plan de restauration morphologique
Plan de restauration des zones humides

**Bassins versants Urbise – Arçon - Arcel – Maltaverne –
Teyssonne – Oudan – Renaison – Lourdon**

Demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L-211-7 du Code de l'Environnement

Résumé non technique

**Plan de gestion de la ripisylve
Plan de restauration morphologique
Plan de restauration des zones humides**

**Bassins versants Urbise – Arçon - Arcel – Maltaverne –
Teyssonne – Oudan – Renaison – Lourdon**

Février 2022

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA DEMANDE	4
2	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	4
3	CADRE JURIDIQUE	4
3.1	PLAN DE GESTION ET DIG	4
3.2	PARTICIPATION FINANCIERE ET EXPROPRIATION	5
3.3	DROIT DE PECHE.....	5
3.4	SERVITUDE DE PASSAGE	5
4	PRESENTATION GENERALE.....	6
5	OBJECTIFS.....	7
6	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	8
6.1	PLAN DE GESTION DE LA RIPISYLVE	8
6.2	PLAN DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE	9
6.3	PLAN DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES.....	10
6.4	ESTIMATIF FINANCIER DES TRAVAUX, OUVRAGES ET INSTALLATIONS	11
6.5	CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	11
7	JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.....	12
8	DOCUMENT D'INCIDENCE	12
8.1	IMPACTS DU PROJET.....	12
8.2	MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION OU COMPENSATION DES IMPACTS	13
8.3	MODALITES DE SUIVIS ET D'ENTRETIEN	14
8.4	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES EXISTANTS	14

1 Objet de la demande

Roannaise de l'Eau qui exerce la compétence GEMAPI, a choisi de se substituer aux propriétaires riverains pour pallier le manque d'entretien des cours d'eau mais aussi pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants de son territoire à travers l'élaboration d'un contrat territorial.

Ce contrat portant sur 8 sous bassins versants (Lourdon, Renaison, Oudan, Maltaverne, Teyssonne, Arcel, Arçon, Urbise), a identifié des enjeux, défini des objectifs et élaboré un programme d'actions pour une durée de 6 ans.

La mise en œuvre de ces actions par le syndicat sur des propriétés privées doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG), objet de la présente demande.

L'objectif est alors de porter à la connaissance du public le programme d'entretien, de travaux et de gestion de la ripisylve et des berges des cours d'eau des bassins versants Urbise, Arçon, Arcel, Maltaverne, Teyssonne, Oudan, Renaison et Lourdon.

2 Identification du demandeur

ROANNAISE DE L'EAU

63 rue Jean Jaurès
CS30215
42313 ROANNE Cedex

N° SIRET : 200 094 662 00018

3 Cadre juridique

3.1 **Plan de gestion et DIG**

L'article L211-7 du code de l'Environnement définit les modalités d'application donnant la possibilité aux collectivités territoriales, aux Syndicats de rivière d'entreprendre, sur le domaine privé, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations déclarés d'Intérêt Général.

Préalablement à leur réalisation, ces travaux doivent être reconnus d'Intérêt Général ou d'urgence en application de l'article L.211-7 (cité ci-dessus). Il est ainsi « *procédé à une seule enquête au titre de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime.* »

En application de l'article 215-15 du code de l'environnement, ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général concerne :

- La mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve, inscrit dans le contrat territorial « Loire et affluents rive gauche en Roannais », sur les bassins versants Lourdon, Renaison, Oudan, Maltaverne, Teyssonne, Arcel, Arçon, Urbise, et leurs affluents,
- La mise en œuvre du plan de restauration physique des cours d'eau Lourdon, Renaison, Oudan, Maltaverne, Teyssonne, Arcel, Arçon, Urbise, et de leurs affluents afin d'en améliorer leur qualité morpho-écologique,
- La mise en œuvre du plan de gestion des zones humides.

La présente demande porte sur le territoire des communes inclus dans les bassins versants pré-cités, à savoir :

- Pour Roannais Agglomération : Ambierle, Arçon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonnains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le-Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La-Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire

- Pour Charlieu Belmont Communauté : Briennon, Bénisson-Dieu

Cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a pour intérêt :

- De permettre au Maître d'Ouvrage (Roannaise de l'Eau) d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées.
- De permettre de légitimer l'utilisation des fonds publics sur des propriétés privées.

Par le présent dossier, les pétitionnaires demandent l'autorisation de conduire ce programme de travaux sur une durée de six années renouvelables conformément à l'article L. 215-15 du CE.

Le présent document constitue le dossier de l'enquête, établi conformément aux articles R. 214-88 à 103 du code de l'environnement, pour des opérations nécessitant une déclaration d'intérêt général avec enquête publique préalable.

Le périmètre de la DIG correspond au périmètre identifié dans le contrat territorial Loire et affluents rive gauche en Roannais. Ce périmètre s'étend uniquement sur le Département de la Loire. Par conséquent, seule l'autorité administrative représentée par la Préfecture de la Loire doit être sollicitée.

Les actions rattachées aux plans de gestions et de restauration de la présente déclaration d'intérêt général ne nécessitent pas la destruction d'espèces ou habitats protégés au titre de L.411-2 du code de l'environnement. En outre, leurs consistances n'atteignent pas les seuils de la nomenclature "eau" défini à l'article R.214-1 de ce même code, ni ceux soumettant à évaluation environnementale au cas par cas défini en annexe à l'article R.122-2 dudit code. Dès lors, les actions relevant de cette déclaration d'intérêt général ne nécessitent pas d'autres autorisations connues par le demandeur, ni d'évaluation environnementale ou d'étude d'incidence environnementale au sens de l'article L.181-8 du code de l'environnement.

A noter que certaines interventions ponctuelles qui seraient concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement pourront faire l'objet de dossiers Loi sur l'eau distincts de la DIG.

La concertation relative aux opérations a été menée dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial Loire et affluents rive gauche en Roannais. Il n'y a pas eu de débat public ou concertation préalable à la procédure de DIG.

3.2 Participation financière et expropriation

Aucune participation financière de personnes autres que celle du maître d'ouvrage et d'organismes susceptibles d'apporter des subventions (Agence de l'Eau, conseil général, conseil régional...) n'est envisagée dans le cadre des présents travaux.

Aucune expropriation n'est prévue dans le cadre de cette procédure de DIG.

3.3 Droit de pêche

L'article L. 435-5 stipule que dès lors que l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

3.4 Servitude de passage

L'exécution de ce plan de gestion donne lieu à une servitude de passage pour les engins et le personnel. En effet, les opérations identifiées dans le présent dossier de DIG relèvent de

travaux « légers » et ne nécessiteront pas l'utilisation d'engins lourds. Le passage dans les propriétés privées correspond donc au passage de véhicules et engins légers, en rapport avec la nature des travaux identifiés dans les plans de gestion.

La présente demande de déclaration d'intérêt général ne sollicite pas l'instauration de servitudes de passages telles que définies à l'article R.214-98 du code de l'environnement, mais uniquement l'application de celles prévues au L.215-18 du Code de l'Environnement.

En application de l'article précité, la servitude oblige les propriétaires, pendant la durée des travaux, à laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres en sommet de berges pour la durée du programme.

Toutefois, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les modalités d'intervention et les responsabilités de chacun seront définies dans une convention signée entre les différents usagers concernés : EPCI, commune et/ou propriétaire privé pour autoriser l'accès à la propriété privée et la réalisation des travaux.

4 Présentation générale

Le réseau hydrographique superficiel est découpé en **8 entités hydrographiques homogènes ou bassins versants : Urbise, Arçon, Arcel, Teyssonne, Maltaverne, Oudan, Renaison, Lourdon.**

Seuls les bassins versants de la Teyssonne, du Maltaverne, du Renaison, de l'Oudan et du Lourdon sont intégralement compris dans le territoire d'étude.

Le linéaire total de cours d'eau principaux est de 112 km pour une surface de bassin versant de 488 km² environ.

Le chevelu hydrographique totalise près de 176 km de cours d'eau.

L'une des principales pressions morphologiques subies sur le territoire est essentiellement due au piétinement du bétail dans la plaine agricole (effondrement des berges, curage, recalibrage) et ponctuellement à l'urbanisation dans l'agglomération roannaise (recalibrage et endiguement).

La pression morphologique complémentaire identifiée sur le territoire qui modifie d'une part les caractéristiques physiques des cours d'eau et d'autre part les écoulements est la présence d'ouvrages transversaux. Sur l'ensemble des bassins versants d'étude, 312 seuils ont été recensés dont 43% représentent un obstacle à la continuité sédimentaire et/ou piscicole (infranchissable ou franchissable partiellement à la montaison). Parmi ces ouvrages, 30 sont situés sur des cours d'eau classés en liste 2 (l'axe Renaison en totalité, et les parties aval des axes Montouse, Mardeloup, Marclat, Teyssonne et Fillerin).

Le nord du territoire est également marqué par une pression morphologique supplémentaire liée à la présence de plans d'eau. Ces retenues, de surface modérée pour la majorité d'entre elles, impactent aussi le fonctionnement naturel des milieux aquatiques de par la présence d'espèces invasives piscicoles non inféodées aux milieux courants, d'un miroir hydrologique plus étendu et donc plus sensible au réchauffement, l'interception des ruissellements qui ne sont pas toujours restitués conformément à la réglementation en vigueur ; ainsi que le piégeage des sédiments.

La ripisylve joue un rôle fondamental au bon fonctionnement des cours d'eau et régulateur vis-à-vis de plusieurs problématiques : qualité de l'eau, réchauffement climatique, stabilisation des berges, corridor écologique. Sur les bassins versants du territoire, environ 50% du linéaire de ripisylve est jugé en bon état, représenté par une strate diversifiée en taille, en âge et en espèces. L'Arcel, l'Arçon, le Lourdon, et le Maltaverne sont les cours d'eau où la ripisylve est la plus dégradée (ripisylve absente, arbres isolés ou en bosquets). Par ailleurs, certains secteurs de ripisylve sont constitués de plantes envahissantes (renouée, ailante, datura, et potentiellement le bambou).

La seconde pression principale identifiée est liée à des rejets d'assainissement collectif persiste également sur les bassins versants de la Teyssonne (stations d'épuration de Saint Germain Lespinasse et Noailly), du Renaison (stations d'épuration de Saint André d'Apchon et Ouches), l'Urbise (station d'épuration de Sails-Les-Bains), l'Arçon (station d'épuration de La Pacaudière), l'Arcel (station d'épuration de Vivans) et le Lourdon (station d'épuration de Lentigny). Les rejets souvent conformes d'un point de vue réglementaire de ces stations d'épurations de capacité modeste, impactent le cours d'eau par un apport excessif en nutriments ; les éléments phosphorés et azotés ne sont traités que partiellement. De surcroît, l'impact peut-être d'autant plus fort que le rejet de la station d'épuration constitue dans certains cas le débit du cours d'eau en aval (par exemple sur le Lourdon). Des épisodes de surcharges hydrauliques peuvent également influencer de manière néfaste la qualité de l'eau.

Sur le bassin versant de l'Oudan, les rejets des eaux pluviales par certains déversoirs d'orage en entrée et dans l'agglomération roannaise impactent fortement la qualité de l'eau.

La pression agricole, bien que modérée dans l'ensemble, a un impact important sur des petits cours d'eau aux étiages sévères où la capacité d'auto-épuration est fortement limitée. C'est le cas des affluents amont de la Teyssonne à savoir la Fontanière, le Trévelins, le Fillerin, mais aussi le Maltaverne, l'Oudan, l'Urbise, l'Arçon, l'Arcel. Les concentrations en nutriments, phosphore principalement et nitrates, sont alors plus importantes et dépassent les seuils de « bon » état en période estivale. Les paramètres relatifs au bilan oxygène peuvent aussi être affectés.

5 Objectifs

L'objectif commun à tous est l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 fixés par la Directive Cadre Européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000.

Cet objectif commun européen (« bon état écologique ») est traduit localement en objectifs plus stratégiques sur la base du diagnostic établi dans la première partie de ce rapport :

- Améliorer la qualité de l'eau,
- Préserver la ressource en eau,
- Restaurer le fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau,
- Préserver la biodiversité,
- Réduire le risque « inondation »,
- Sensibiliser le public.

De cette manière, le programme de gestion permettra de mettre en œuvre des actions qui conduiront à l'atteinte des objectifs précités.

Ce programme est scindé en trois plans thématiques distincts :

- **Plan de gestion de la ripisylve** dont l'objectif est de définir les modalités d'entretien de la végétation des berges en fonctions des enjeux sur le bassin : sécurité des biens et des personnes et aspect paysager, restauration des fonctionnalités de la ripisylve.
- **Plan de restauration physique des cours d'eau**, dont l'objectif est de décrire les opérations et travaux permettant d'améliorer l'état éco-morphologique des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau.
- **Plan de restauration des zones humides** dont l'objectif principal est de décrire les opérations permettant de restaurer et gérer les milieux remarquables que sont les zones humides.

6 Description des travaux

6.1 Plan de gestion de la ripisylve

Pour répondre aux objectifs précités, le plan de gestion de la ripisylve se caractérise alors par des actions de nature diverse :

- Lutte contre les plantes exotiques envahissantes,
- Entretien de la ripisylve (rajeunissement et gestion des embâcles),
- Gestion phytosanitaire.

➤ **Lutte contre les plantes exotiques envahissantes (EEE)**

Différentes techniques peuvent être mises en œuvre pour maîtriser la propagation des espèces exotiques envahissantes :

- **Arrachage précoce** : sur les foyers inférieurs à 100m², l'action consiste à éliminer par un arrachage manuel par un opérateur les parties aériennes et souterraines de la plante. Cette opération est répétée 6 à 7 fois/an entre avril et septembre, dans l'idéal, au stade plantule.
- **Traitement des terres infestées** : renaturation de berges par décaissement (=déblais) de la berge infestée.
- **Plantation d'espèces compétitrices** : plantation d'espèces végétales adaptées locales et concurrentes directes de la Renouée (exemple : sureau, bourdaine, saules arbustifs).

Il est prévu le traitement de 15 foyers d'EEE avec traitement des terres infestées et l'entretien de 12 km de berges infestées par la Renouée et 14 km de berges infestées par la Balsamine de l'Himalaya (Teyssonne), par la méthode d'arrachage.

➤ **Entretien de la ripisylve**

L'entretien régulier de la ripisylve s'avère toujours nécessaire pour favoriser le maintien du bon état des berges et de la ripisylve, des aménagements réalisés et la préservation des ouvrages d'art. Les travaux d'entretien sont des travaux d'abattage et d'élagage, et de gestion des embâcles principalement.

- En amont des bourgs, agglomérations, et d'ouvrages limitants identifiés comme des points noirs hydrauliques, soit environ 18km de cours d'eau parcourus représentant un entretien ponctuel de 5 km environ (peut-être variable d'une année à l'autre selon les précipitations et les conditions hydrologiques).
- A la suite de travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau : vérification de la bonne reprise des plantations, le bon état des aménagements en génie végétal, le bon fonctionnement des aménagements pour assurer l'abreuvement du bétail. En cas de dysfonctionnement, le syndicat s'engage à réaliser les reprises. Il est prévu des travaux sur 24 km de cours d'eau au total.

➤ **Plan de gestion phytosanitaire**

La gestion des boisements infestés la chalarose du frêne, le phytophthora de l'aulne, et la graphiose de l'orme, est possible par le recépage des individus malsains. Certains arbres morts pourront être laissés sur pied afin de constituer un biotope intéressant pour la faune. Les techniques utilisées pour l'entretien courant de rajeunissement de la ripisylve seront utilisées (élagage, abattage).

Il peut également être préconisé de reconstituer et de diversifier la ripisylve par l'introduction d'espèces adaptées dans les zones contaminées.

Les axes Urbise, Arçon, Oudan, Teyssonne et Fillerin/Cacherat sont ciblés. Cela représente un linéaire de 91 km de cours d'eau.

6.2 Plan de restauration morphologique

➤ Restauration des berges dégradées

Afin d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau, la gestion du transport solide, la restauration des berges et de la ripisylve, la restauration de la continuité écologique sont des leviers d'actions identifiés afin de préserver ou retrouver une fonctionnalité morphologique optimale des cours d'eau.

Les travaux de restauration de berges ayant pour objectif est de limiter le piétinement des berges, consistent à :

- **Mise en défens des berges** : pose de clôture (en fils barbelés ou électriques) en retrait des berges pour permettre la croissance d'une bande de végétation suffisante (3 à 5 mètres).
- **Aménagement de zones d'abreuvement stabilisées** : mise en place d'une rampe d'accès en pente douce, éventuellement maintenue par des traverses en bois et renforcée par du rocher concassé. La lame d'eau peut être rehaussée par un mini seuil en aval ou par la pose d'un petit déflecteur en face de l'abreuvoir pour favoriser les écoulements vers la zone aménagée et par conséquent son maintien en eau.
- **Alternatives à l'abreuvement en lit mineur (mares et autres)** : mise en place de mares aménagées, de pompes de prairies, d'abreuvoirs type bacs, pouvant être alimentés par gravité, pompage, source, nappe alluviale, ruissellement selon les caractéristiques du terrain.
- **Restauration de la ripisylve et stabilisation des berges** : différentes techniques peuvent être employées, en fonction du contexte, des moyens disponibles afin de stabiliser les berges et recréer une ripisylve adaptée au milieu : bouturage et fascinage de saules, peignes, lits de branches, géotextile, plantations linéaires ou en bosquets.

L'objectif est la restauration de 19 km de cours d'eau (l'équivalent de 33 km de berges) et la création/ restauration de 50 mares.

➤ Réduction de l'incision

Les phénomènes d'incision observés sur certains cours d'eau (l'Urbise, l'Arçon, l'Oudan et plus ponctuellement sur le Renaison et la Teyssonne) ont de multiples conséquences : déstabilisation des berges et de la ripisylve, abaissement du niveau de nappe avec assèchement des zones humides et pertes de production fourragère...

Cette incision est due à une altération des mécanismes naturels de transport solide par des actions anthropiques : chenalisation des cours d'eau, boisements des têtes de bassins versants, artificialisation des berges, ouvrages et retenues transversales...

Dans cette action, il est prévu 3 types d'opération :

- **Accompagner les propriétaires de retenues d'eau lors des opérations de curage** : les sédiments extraits du curage des retenues seront réinjectés en aval si les conditions sont favorables. 6 sites sont d'ores et déjà concernés par cette action (seuils en amont des barrages Rouchain et Chartrain, étangs d'Arçon, de la Courtine, de la Pelouse, de Taron). Un profil en long et/ou une étude de faisabilité seront réalisés en amont de toute intervention.
- **Modifier des ouvrages mal calés hydrauliquement** : dépose de la buse de franchissement, et calage dans son nouvel emplacement tout en assurant le maintien de l'ouvrage et des berges au droit de ce dernier. 2 ouvrages sur le ruisseau des Cassins et 1 sur l'Arcel ont été ciblés.
- **Restaurer des points durs de stabilisation du profil longitudinal** : 3 ouvrages sont ciblés sur l'Oudan (Pont Mivière, Pont de la Vierge, ancienne prise d'eau de Beauceuil) en

vue d'une restauration (consolidation du coursier, rejointement de pierres). Ces 3 ouvrages ont un rôle majeur pour limiter l'incision du lit de l'Oudan. Leur conservation permet également de constituer des zones d'étalement des crues en amont de l'agglomération roannaise.

➤ **Effacement de plans d'eau**

En l'absence d'usage, la suppression d'un plan d'eau peut donc s'envisager. Roannaise de l'Eau effectuera sur place une visite conjointe avec le propriétaire du plan d'eau volontaire pour un effacement (signature d'une convention). Cette action nécessite la rédaction d'un dossier Loi sur l'Eau qui sera transmis au Services de la Police de l'Eau en amont de toute intervention et indépendamment du présent dossier.

Au préalable de tout projet d'effacement de plan d'eau, un inventaire floristique et faunistique sera mené au droit du site afin d'identifier la présence d'une éventuelle zone humide à fort intérêt patrimonial. Cette étude établira une comparaison des différents enjeux (hydrologique, hydraulique, biodiversité, morphodynamie, continuité écologique, ...) au regard des dysfonctionnements observés.

Lors du diagnostic de terrain, 2 plans d'eau ont d'ores et déjà été identifiés comme potentiellement effaçable : il s'agit du plan d'eau du Moulin Genost sur l'Urbise à Sail les Bains et de l'étang des Cassins sur le ruisseau du même nom à Renaison.

Il est prévu l'effacement de 2 autres plans d'eau qui seront choisis à la suite de l'inventaire réalisé préalablement et en fonction des opportunités de terrain (négociation avec les propriétaires).

➤ **Gestion de la ressource en eau**

2 types d'actions sont prévues :

- **Suivi des débits des cours d'eau** : il est prévu la réhabilitation de 5 stations existantes sur des ouvrages d'art mais dégradées : Renaison, Maladière, Pont Briquet, Cacherat, Teyssone. Sur ces stations, il est prévu le renouvellement des échelles limnimétriques et l'aménagement de la station si besoin pour faciliter la mesure de débit.
La création de nouvelles stations est également prévue sur l'Urbise et l'Arçon, en limite de territoire et donc du Département de la Loire.
Des mesures de débits seront réalisées sur chacune des stations, et une cote de basse eau (=seuil d'alerte) pourra être mentionnée sur les échelles afin de renseigner les riverains et usagers sur la criticité des débits.
- **Suivi de la nappe souterraine des formations tertiaires du Roannais** : ces niveaux sableux sont faiblement aquifères mais susceptibles de fournir des débits de 0,5 à 3 m³/h adaptés à l'abreuvement de cheptels assez importants (100 à 400 UGB suivant temps de pompage journalier). Cette fourchette de débit a été confirmée par les forages déjà réalisés dans ces formations. Avant de proposer cette ressource aux exploitants agricoles, il est apparu la nécessité d'une vigilance par rapport au renouvellement de ces aquifères. Trois Trinômes de piézomètres seraient à prévoir idéalement aux cotes 290, 265 et 240 NGF (2 sur le bassin versant Teyssone et 1 sur l'Urbise). Chaque piézomètre sera équipé d'une sonde enregistreuse du niveau d'eau. L'analyse des données devra permettre d'évaluer l'état de la nappe souterraine : évolution du niveau piézométrique, origine de l'eau, taux de renouvellement, ...

6.3 Plan de restauration des zones humides

Le plan de restauration des zones humides est défini selon 2 axes principaux :

- Réalisation des plans de gestion,
- Mise en œuvre des plans de gestion et réalisation des travaux.

Le plan de gestion sera constitué d'un complément d'inventaire (délimitation précise des zones humides, recensement faune/flore, fonctionnalités, état de conservation). Une hiérarchisation en fonction de leur intérêt et des enjeux associés sera établie. Les secteurs pré-identifiés feront l'objet d'une première ébauche de travaux et de préconisations de gestion. L'Animation foncière permettra de prendre contact avec les propriétaires et exploitants afin de proposer les travaux préconisés. Une notice de gestion détaillée sera rédigée après validation du propriétaire.

Les travaux de restauration et de préservation des zones humides seront différents selon le contexte et définies dans le plan de gestion. Toutefois, il est possible de réaliser les types d'opérations suivantes : suppression de résineux (abattage et débardage), création de mares favorable à la biodiversité et à la formation de tourbe, éclaircissement de feuillus, débroussaillage, fauche, restauration d'une zone humide comblée.

6.4 Estimatif financier des travaux, ouvrages et installations

Le montant des opérations mentionné ci-dessous inclue les couts d'investissement et les couts d'exploitation/entretien :

- Plan de gestion de la ripisylve : 526 537 € TTC
- Plan de restauration morphologique : 1 513 900 € TTC
- Plan de restauration des zones humides : 185 000 € TTC
- Soit un montant total de : 2 225 43 € TTC.

Le montant détaillé des opérations est précisé dans l'article 6.4 du rapport de « demande de déclaration d'intérêt général ».

6.5 Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Plan de gestion/ restauration	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Plan de gestion de la ripisylve	Lutte contre les plantes envahissantes (486 m ²) Entretien (28 km de cours d'eau) Gestion des problématiques phytosanitaires (91 km de cours d'eau)	Lutte contre les plantes envahissantes (160 m ²) Entretien (28 km de cours d'eau) Gestion des problématiques phytosanitaires (91 km de cours d'eau)	Lutte contre les plantes envahissantes (800 m ²) Entretien (28 km de cours d'eau) Gestion des problématiques phytosanitaires (91 km de cours d'eau)	Lutte contre les plantes envahissantes (130 m ²) Entretien (28 km de cours d'eau) Gestion des problématiques phytosanitaires (91 km de cours d'eau)	Lutte contre les plantes envahissantes (285 m ²) Entretien (28 km de cours d'eau) Gestion des problématiques phytosanitaires (91 km de cours d'eau)	Entretien (28 km de cours d'eau) Gestion des problématiques phytosanitaires (91 km de cours d'eau)
Plan de restauration morphologique	Restauration de 3,3 km de berges et 8 mares Installation de 3 échelles limnimétriques Installation de 3 trinômes de piézomètres de suivi de la nappe	Restauration de 4 km de berges et 8 mares Effacement d'1 plan d'eau Installation de 2 échelles limnimétriques	Restauration de 3,8 km de berges et 8 mares Effacement d'1 plan d'eau Calage de 2 buses Réinjection de matériaux au droit de 3 plans d'eau	Restauration de 2,8 km de berges et 8 mares Effacement d'1 plan d'eau Installation de 2 échelles limnimétriques Confortement d'1 ouvrage (profil en long) Réinjection de matériaux au droit de 2 plans d'eau	Restauration de 2,5 km de berges et 8 mares Effacement d'1 plan d'eau Installation de 2 échelles limnimétriques Confortement de 2 ouvrages (profil en long) Effacement d'1 plan d'eau	Restauration de 2,6 km de berges et 8 mares Calage d'ouvrage
Plan de restauration des zones humides	inventaire des zones humides	inventaire des zones humides et réalisation de travaux à l'opportunité sur le territoire	inventaire des zones humides et réalisation de travaux à l'opportunité sur le territoire	réaliser des travaux sur les zones humides, à l'opportunité sur le territoire	réaliser des travaux sur les zones humides, à l'opportunité sur le territoire	réaliser des travaux sur les zones humides, à l'opportunité sur le territoire

7 Justification de l'intérêt général

Le code de l'environnement, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes définissent la protection, la mise en valeur, la restauration des milieux naturels, des espèces et notamment de l'eau comme étant d'intérêt général. Ces politiques incitent donc à une gestion morphologique et fonctionnelle des cours d'eau dans l'objectif d'atteinte, de maintien et de respect du bon état écologique.

L'entretien irrégulier, aléatoire ou mal mené par les propriétaires peut faire défaut au bon fonctionnement de l'écosystème lié aux milieux aquatiques.

Une démarche entreprise collectivement permet alors de mieux prendre en compte l'intérêt général que ne peut le faire un riverain à l'échelle de sa parcelle. C'est pourquoi il existe depuis plusieurs années des politiques contractuelles telles que les contrats territoriaux, portés par des collectivités et permettant de définir des actions relatives à un diagnostic global à l'échelle d'un bassin versant.

Ces outils opérationnels ont pour but de concilier de façon équilibrée la satisfaction des usages avec la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques en montant un programme d'actions en accord avec les objectifs européens, nationaux et locaux en termes de gestion de l'eau.

Les travaux répondent à des intérêts généraux et à la sécurité des biens et des personnes dans les domaines de :

- L'entretien et la restauration des boisements et des berges,
- La renaturation morphologique de tronçons de cours d'eau,
- La restauration et la préservation des zones humides.

Les intérêts privés ne sont pas concernés par les actions pré-citées.

Ainsi, ces travaux proposés dans le cadre de cette DIG s'inscrivent dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui précise les domaines pour lesquels « *La déclaration d'intérêt général est une procédure qui permet à un maître d'ouvrage public (collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau) d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence* ».

Les opérations présentées dans ce programme s'inscrivent dans plusieurs domaines visés par cet article :

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau**, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;**

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

8 Document d'incidence

8.1 Impacts du projet

➤ Impacts permanents

L'impact des travaux est davantage positif que négatif :

- Cordon rivulaire améliorant la perception des cours d'eau dans le paysage,
- Rôle important de la ripisylve en période de crues : régulation des débits
- Transport solide amélioré
- Diminution de l'érosion de berges par le maintien de la ripisylve
- Amélioration de la capacité auto-épuratrice (ripisylve)
- Limitation de l'augmentation de la température de l'eau grâce à l'ombrage fourni par la ripisylve

- Amélioration de la diversité des habitats, et des faciès d'écoulements

De plus, les actions proposées :

- ne modifient en rien le gabarit des cours d'eau
- n'induisent pas de rejet direct au cours d'eau et par conséquent, pas de pollution des eaux superficielles, souterraines ou des sols
- n'ont pas d'incidence sur l'écoulement des eaux de ruissellement, sur la ressource en eau, ni sur les eaux souterraines.

Le plan de gestion ne mentionne pas de travaux dans le périmètre de sites Natura 2000 (Bords de Loire et Bois de Lespinasse), il n'y a donc pas d'effet direct ou indirect, temporaire ou permanent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

3 ZNIEFF de type 2 (Monts de la Madeline, Gorges de la Loire entre la plaine du Forez et le barrage de Villerest, Massif forestier de Lepinasse et la Bénisson-Dieu) et 5 ZNIEFF de type I sont concernés par le plan de gestion.

Les travaux engagés n'affecteront pas la richesse des ZNIEFF présentes sur le bassin. Les dérangements ne seront que temporaires et ne concerneront qu'une partie seulement de la zone. Toutes les précautions seront prises pour ne pas dégrader les habitats et les conditions de vie des espèces remarquables (voir paragraphe suivant sur les mesures d'évitement).

➤ **Impacts temporaires, en phase travaux**

Les opérations identifiées dans le programme peuvent nécessiter des travaux dans le lit mineur du cours d'eau et donc impactées la qualité des cours d'eau (mises en suspension de matériaux fins) si des mesures préventives ne sont pas mises en place.

Les impacts potentiels sont les suivants :

- Pollution accidentelle des cours d'eau, des sols et de la nappe phréatique par des déversements d'hydrocarbures en provenance des engins de chantier. Cependant, la nature géologique des terrains (cristallophylliennes à l'ouest et sédimentaire à l'est) n'est pas favorable à la présence de nappe phréatique et donc de ressource en eau souterraine. Les nappes d'eau souterraines ne seront donc pas impactées par les travaux.
- Départ dans le cours d'eau du matériel stocké en berges,
- Apport de matériaux fins (colmatage du fond du lit) dus aux manœuvres des engins à proximité immédiate de la rivière.
- Dérangement temporaire de la faune présente,
- Dégradation des habitats floristiques lors des déplacements d'engins.

8.2 Mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts

Les mesures d'accompagnement concernent la phase travaux et sont destinées à réduire voire annuler les impacts de l'opération sur l'environnement.

L'accès aux sites de travaux est possible grâce à des chemins d'exploitations ou des sentiers, suivant ou donnant sur les cours d'eau. Les déplacements seront limités au strict minimum et au plus court depuis les axes existants afin de limiter la détérioration des sols et de la flore présente.

Selon les travaux, l'utilisation d'un cheval de fer adapté aux milieux humides sera privilégiée dans la mesure du possible.

Le stockage des matériaux, des déchets inertes, des engins et des produits de coupe (rémanents) en dehors des zones autorisées sera interdit. Il se fera hors du lit majeur pour éviter tout risque de charriage en cas d'inondation.

Le stockage des déchets banals et dangereux se fera dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau. L'évacuation des déchets, même inertes, dans le cours d'eau sera interdite.

Pour limiter le risque de pollution accidentelle, des huiles biodégradables seront utilisées, aménagement d'un bassin de rétention sur l'aire de parcage, d'entretien et de ravitaillement des engins, utilisation d'un dispositif de confinement pour le stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants,

En cas de pollution accidentelle importante, un plan d'intervention sera défini : kits anti-pollution de première urgence, modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes (récupération du polluant, barrière physique, excavation des terres polluées.

Pour éviter la pollution en matériaux fins (=matières en suspension), les engins de chantier roulants (tracteurs, cheval de fers) seront interdits dans le lit mineur du cours d'eau. Seuls les agents équipés du matériel adéquat (Equipements de Protection Individuelle obligatoires) auront la possibilité de circuler à pied dans le lit mineur.

Si le maître d'ouvrage le juge nécessaire, des barrières physiques filtrantes de type ballots de paille seront installés en travers du cours d'eau en aval immédiat du chantier. Ces ballots de paille agissent comme filtres des matériaux fins. Ces barrières de paille seront installées tous les jours en début de chantier et démontées chaque jour à la fin du chantier pour permettre la libre circulation de la faune piscicole notamment.

Après les travaux, il sera procédé à la remise en état des emplacements et équipements utilisés, ainsi qu'aux opérations de dépose et de repose des clôtures.

La durée des travaux sera réduite au strict minimum pour réduire l'ensemble de ces désagréments sur les milieux :

- hors de périodes de hautes eaux pour limiter les risques de rafle par les eaux du matériel et des matériaux stockés,
- en dehors des périodes de nidification de la faune terrestre et aquatique et de fraie des poissons (travaux interdits entre le 15 novembre et le 15 mars)

Une mise au point avec les instances de la pêche (OFB, AAPPMA) permettra de caler correctement les interventions en fonction des cycles biologiques des espèces à préserver et des usages halieutiques locaux.

8.3 Modalités de suivis et d'entretien

Le maître d'ouvrage et le prestataire qui sera en charge des travaux assureront le bon déroulement du chantier durant toute sa durée. Ils veilleront aux respects des consignes de sécurité et des prescriptions environnementales mentionnées dans les paragraphes précédents.

L'impact des travaux sera évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés à chaque situation : mesures de la qualité physico-chimiques et hydrobiologiques (21 stations de mesures réparties sur l'ensemble des bassins versants), mesures de profils en long et en travers, indicateurs visuels, étude bilan.

8.4 Compatibilité avec les documents cadres existants

L'ensemble des actions prévues dans le programme présenté dans le présent dossier permet une valorisation du milieu aquatique et participe de ce fait à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau. Le programme est donc compatible avec les documents cadres que sont le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes.